



**PROCE VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
JEUDI 21 NOVEMBRE 2019
à 18 h 00
à SAINT PIERRE COLAMINE
Salle polyvalente – Route des Grottes**

L'an deux mil DIX-NEUF, le VINGT ET UN NOVEMBRE le Conseil Communautaire du Massif du Sancy dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à St Pierre Colamine sous la Présidence de Monsieur Lionel GAY.

Étaient présents :

Besse	Mme DECHAMBRE Brigitte, M. GAY Lionel, MARLET Pierre
Chambon/Lac	Mr LABASSE Emmanuel
Chastreix	Mr BABUT Michel
Compains	Mr VALETTE Henri
Egliseneuve d'Entraigues	Mr CARDENOUX Didier
Espinchal	/
La Bourboule	Mmes COURAUD Danielle, EYRAGNE Violette, Mr BATTUT Romain
La Godivelle	Mme MANSANA Jocelyne
Le Mont-Dore	Mme BARGAIN Nicole
Le Vernet Ste Marguerite	Mr DABERT Laurent
Montgreleix	Mr MAGE Jean
Murat le Quaire	Mr BRUGIERE Gérard
Murol	Mme GILLARD Sylvie, Mr GOUTTEBEL Sébastien
Picherande	Mr ECHAVIDRE Frédéric
Saint Diery	Mr CHASSARD Frederic
St Genes Champespe	Mr GAYDIER Daniel
Saint Nectaire	Mr BELLONTE Alphonse
St Pierre Colamine	Mr CLECH Michel
St Victor la Riviere	Mr BERTIAUX Eric
Valbeleix	/

POUVOIRS : Mr BRUT Eric à Mr GAY Lionel – Mr ARCHIMBAUD Paul à Mr MARLET Pierre - Mr BABUT Jacques à Mr BELLONTE Alphonse – Mr DUBOURG J.François à Mme BARGAIN Nicole

Absents/Excusés : M. ROUX Daniel, PERRON Jacques, CHANIER J.Luc, GUICHARD Etienne, TEILLOT Serge, BARLAUD J.Claude, GRASSET Pierre, GRAILLE J.Louis, JACLARD Johan, GATIGNOL Catherine

Secrétaire de séance : Mr CLECH Michel

Nombre de Conseillers : En exercice : **35** - Présents : 23 - Votants : 27 - absents / excusés : 10
Délégués suppléants assistant au conseil : M. PERRON Roland

Le quorum étant atteint, le conseil peut délibérer.

Début du conseil à 18h00 :

- Accueil par M. CLECH Michel, Maire qui nous présente sa commune.
- Validation à l'unanimité du PV du dernier conseil communautaire.



Ordre du jour :

Budget :

- Décisions Modificatives

Budget Principal : Décision Modificative n° 3

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Budget Primitif de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY voté en Conseil de Communauté du 1^{er} Avril 2019 ;

Considérant le compte-rendu de la Commission d'Appel d'Offres en date du 21 Novembre 2019 attribuant les lots du marché Aménagement de 24 balades ;

Considérant les avenants aux marchés de travaux pour la réhabilitation de la Piscine de SUPER-BESSE ;

Considérant l'augmentation du Fonds de Concours de la commune de BESSE pour la participation aux travaux de réhabilitation de la Piscine de SUPER-BESSE, et notamment la prise en charge à 100 % de la Salle de Fitness non prévue au projet initial ;

Monsieur le Président propose de procéder à une Décision Modificative n° 3 du Budget Primitif en augmentant les crédits de 300 000 € à l'article 2313 – Immobilisations en cours et en augmentant de 300000€ l'article 13241 – Subvention d'équipement des communes membres.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire à l'unanimité :

- DECIDE de procéder à la Décision Modificative n° 3 du Budget Principal telle qu'énumérée ci-dessus et reprise dans le tableau suivant :

2313 – Immobilisations en cours	300 000.00 €
Total section d'Investissement Dépenses	300 000.00 €
13241– Subvention d'équipement des communes	300 000.00 €
Total section d'Investissement Recettes	300 000.00 €

- PRECISE que les montants de la section d'Investissement sont augmentés de 300 000 € par cette Décision Modificative n° 2, ainsi portés à 7 370 000 €.

Budget Annexe Logements Sociaux : Décision Modificative n° 1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Budget Annexe Logements Sociaux de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY voté en Conseil de Communauté du 1^{er} Avril 2019 ;

Considérant la régularisation des ICNE demandé par la Comptable publique ;

Monsieur le Président propose de procéder à une Décision Modificative n° 1 du Budget Annexe Logements Sociaux en augmentant les crédits de 2 500 € à l'article 661121 – ICNE et en diminuant de 1 500 € l'article 615221 – Entretien de bâtiments et de 1 000 € l'article 6218 – Personnel extérieur

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire à l'unanimité :

- DECIDE de procéder à la Décision Modificative n° 1 du Budget Annexe Logements Sociaux telle qu'énumérée ci-dessus et reprise dans le tableau suivant :

615221 – Entretien bâtiments	- 1 500.00 €
6218 – Personnel extérieur	- 1 000.00 €
661121 - ICNE	2 500.00 €
Total section de Fonctionnement Dépenses	0.00 €

- PRECISE que les montants de la section de Fonctionnement ne sont pas affectés par cette Décision Modificative n° 1.



Budget Annexe Zones Nordiques : Décision Modificative n° 1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Budget Annexe Zones Nordiques de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY voté en Conseil de Communauté du 1^{er} Avril 2019 ;

Considérant la nécessité d'investir dans un nouveau logiciel de caisse pour le contrôle des forfaits de ski de fond délivrés par Montagnes Massif Central, qui implique le changement d'une partie du matériel informatique des billetteries ;

Considérant la demande de régularisation d'un mandat de 2011 sur lequel la totalité de l'échéance n'avait pas été portée ;

Considérant d'augmenter les crédits pour le reversement des redevances à Montagnes Massif Central ;

Monsieur le Président propose de procéder à une Décision Modificative n° 1 du Budget Annexe Zones Nordiques :

- Pour la section d'Investissement : en augmentant les crédits de 1 000 € à l'article 1678 – Autres emprunts, de 3 000 € à l'article 2051 – Licences et de 1 500 € à l'article 2183 – Matériel informatique, et en diminuant de 5 500 € l'article 2182 – Véhicules.
- Pour la section de Fonctionnement : en augmentant les crédits de 1 500 € à l'article 703892 – Reversement redevances de ski de fond, et en augmentant les crédits de 1 500 € à l'article 70382 – Redevances de ski de fond.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire à l'unanimité :

- DECIDE de procéder à la Décision Modificative n° 1 du Budget Annexe Zones nordiques telle qu'énumérée ci-dessus et reprise dans le tableau suivant :

1678 – Autres emprunts	1 000.00 €
2051 - Licences	3 000.00 €
2182 – Véhicules	- 5 500 €
2183 – Matériel informatique	1 500.00 €
Total section d'Investissement Dépenses	0.00 €
703892 – Reversement redevances ski de fond	1 500.00 €
Total section de Fonctionnement Dépenses	1 500.00 €
70382 – Redevances ski de fond	1 500.00 €
Total section de Fonctionnement Recettes	1 500.00 €

- PRECISE que les montants de la section d'Investissement ne sont pas affectés par cette Décision Modificative n° 1, et que les montants de la section de Fonctionnement sont augmentés de 1 500 € par cette Décision Modificative n°1, ainsi équilibrés à 795 500 €.

- Concours du receveur : attribution d'indemnités 2019

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;
VU l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux ;

VU la demande d'indemnité de conseil pour l'année 2019 présentée par Madame Christine RULLIAT, Comptable publique de la Communauté de Communes du Massif du Sancy, en date du 04 Novembre 2019.



Le Conseil communautaire doit se prononcer sur l'attribution de l'indemnité de conseil présentée par Madame Christine RULLIAT au titre de l'année 2019 pour un montant de 1528,19 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à la majorité des membres présents (4 voix contre et 3 abstentions) :

- DECIDE de demander le concours de Madame la Comptable publique pour assurer des prestations de conseil ;
- DECIDE d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 %, soit 1 528,19 € pour l'année 2019 ;
- PRECISE que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au Budget Principal 2019.

- **Subvention « Petit Patrimoine » commune de Murol**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes MASSIF DU SANCY ;

Vu la délibération n°76 du 18 juin 2018 instaurant sur la communauté de communes un Règlement d'attribution des Subventions Petit Patrimoine ;

Monsieur le Président donne lecture de la demande de subventions déposé par la commune de MUROL.

Projet de restauration du lavoir et du moulin de Beaune le Froid pour un montant des travaux à réaliser de 36 254 € HT sur présentation des devis des entreprises.

Après examen par les services de la CCMS, le dossier est déclaré éligible au programme de réhabilitation du petit patrimoine. La participation maximum de la CCMS sera à hauteur de 50% du reste à charge avec un plafond de 5 000 €.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire à l'unanimité

- APPROUVENT l'attribution d'une subvention de 5 000 euros à la commune de MUROL pour la restauration du lavoir et du moulin de Beaune le Froid ;
- PRECISENT que les crédits nécessaires sont prévus au Budget 2019 ;
- MANDATENT son président pour en assurer l'exécution.

- **Fonds de concours de la commune de Compains**

Vu la délibération n° 70-2018 prise par la CCMS le 6 juin 2018,

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « La communauté de communes peut attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements d'intérêt commun ».

Monsieur le Président rappelle que la commune de COMPAINS peut bénéficier de la communauté de communes d'un fonds de concours pour ses projets d'investissement jusqu'à hauteur de 50 000 € d'un droit de tirage.

Par un courrier en date du 07 octobre 2019, la commune de Compains sollicite de la communauté de communes un fonds de concours de 9 949,45€ pour lui permettre de réaliser la rénovation d'un appartement communal dans le bâtiment de l'ancienne cure, mais également de mobiliser les subventions correspondantes. *Délibération communale du 01 octobre 2019.*

Cout total HT 28 385,89 €

- DETR 8 487 €
- Commune 9 949,45 €
- CCMS (fonds de concours) 9 949,45 €

Monsieur le Président, compte tenu de tout ce qui vient d'être dit, propose au Conseil Communautaire de bien vouloir attribuer un fonds de concours de 9 949,45 €, dont le montant a été inscrit au Budget primitif 2019, à la commune de COMPAINS en vue de la réalisation des travaux.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- Approuve l'attribution d'un fonds de concours de 9 949,45 € à la commune de Compains.

- **Subvention aux associations – Foires de Brion**

Vu la délibération n°52-2019 du 1er avril 2019 : Tableau des subventions aux associations et aux communes ;



Monsieur le Président informe que l'association des Amis du Foirail de Brion ont fait parvenir par e-mail le 12 novembre 2019 une demande de subvention pour leur programme de sauvegarde, protection et valorisation mené lors des jours de foire de mai à octobre.

Demande de subvention de 1 200 € pour l'année 2019.

Après en avoir délibéré le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- Approuve la subvention qui vient de lui être soumise pour un montant de 1 200 €,
- Mandate son Président pour en assurer l'exécution.

Administration :

- Règlement des Autorisations Spéciales d'Absence

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984, et notamment son article 59 fixant le principe d'octroi des autorisations d'absence ;

Considérant qu'il convient de définir les autorisations d'absence dont pourra bénéficier le personnel de la collectivité ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer le nombre de jours pour chaque autorisation d'absence ;

Considérant l'avis demandé au Comité Technique du Centre de Gestion du Puy de Dôme ;

Monsieur le Président propose d'instituer dès le 1er Janvier 2020 sur les bases des autorisations d'absence comme suit :

EVENEMENTS FAMILIAUX

• Mariage – PACS (sur présentation d'un certificat de mariage)

- ✓ de l'agent 3 jours consécutifs
- ✓ d'un enfant ou pupille de l'agent 1 jour

• Décès (sur présentation d'un certificat de décès)

- ✓ du conjoint (mariage, PACS, vie maritale) 5 jours consécutifs
- ✓ d'un enfant ou d'un pupille 5 jours consécutifs
- ✓ du père ou de la mère 3 jours consécutifs
- ✓ d'un frère ou d'une sœur, d'un grand-parent ou arrière grand-parent, d'un petit-enfant ou arrière petit-enfant 1 jour
- ✓ d'un beau-parent (parents du conjoint), 1 jour

• Maladie avec hospitalisation (sur présentation d'un certificat médical)

- ✓ du conjoint (mariage, PACS, vie maritale) 3 jours (fractionnables en ½ journées)
- ✓ d'un enfant ou d'un pupille 3 jours (fractionnables en ½ journées)

• Naissance - Adoption

- ✓ Devant être inclus dans les 15 jours entourant l'évènement 3 jours

EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

- Rentrée scolaire 2 heures le jour de la rentrée
- Don du sang 2 heures
- Concours et examens jour(s) des épreuves

GARDE D'ENFANT

Deux jours d'autorisations d'absence sont accordés par agent pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde sur prescription médicale jusqu'au 12ème anniversaire de l'enfant à charge (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés) et cela quel que soit le nombre d'enfants à charge, et sous réserve des nécessités de service.

Il est précisé que pour les décès et maladies graves, ainsi que pour les concours et examens, des autorisations d'absence supplémentaire pour délais de route peuvent être accordées aux agents



lorsqu'ils doivent effectuer des déplacements. Ces délais de route sont laissés à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Le Conseil de Communauté à l'unanimité des membres présents :

- ADOPTE les bases des autorisations d'absence telles que présentées ci-dessus à compter du 1er Janvier 2020 pour tous les agents de la Communauté de Communes, titulaires et non titulaires permanents ;
- AUTORISE le Président à en assurer l'exécution.

- **Modalités de mise en œuvre de la protection sociale complémentaire des agents**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88-2 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis demandé au comité technique du Centre de Gestion du Puy-de-Dôme ;

Le Président propose de laisser le libre choix de leur mutuelle aux agents et de choisir la labellisation.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- DECIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé de la collectivité pour le risque santé, c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, en participant aux cotisations des contrats labellisés souscrits par les agents ;
- FIXE le niveau de participation pour le risque santé comme suit : 10 € (dix euros) brut par mois, montant fixe. Les montants sont fixés pour chaque emploi en équivalent temps complet
- RETIENT la modalité de versement de participation suivante : versement direct aux agents
- PRECISE que la participation sera revalorisée selon une nouvelle délibération du Conseil communautaire ;
- PRECISE que les agents non titulaires peuvent bénéficier de la participation, sous réserve d'une durée de contrat minimale de 6 mois.

- **Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Murol**

VU les articles L.123-9 et L.153-40 du Code de l'Urbanisme soumettant le projet du Plan Local d'Urbanisme pour avis aux personnes publiques associées et notamment aux communes limitrophes,

CONSIDERANT le courrier de la commune de Murol en date du 04 octobre 2019 adressé à la communauté de communes du Massif du Sancy la sollicitant pour émettre un avis sur le projet d'élaboration de son PLU.

CONSIDERANT que cet avis doit parvenir à la commune trois mois après la transmission du projet et qu'à défaut cet avis sera réputé favorable.

Il est demandé au conseil de se prononcer sur le PLU arrêté de la commune de Murol.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Communautaire :

- EMET un avis favorable au projet de PLU arrêté de la commune de MUROL.

- **Extension de l'adhésion de la Communauté de communes de Dômes Sancy Artense au SICTOM des Couzes pour la commune de Saulzet Le Froid.**

Monsieur le Président, fait part au Conseil communautaire qu'il a reçu notification du SICTOM des Couzes d'une demande d'extension d'adhésion, formulée par la Communauté de communes de Dômes Sancy Artense, concernant la commune des Saulzet-le-Froid.

En application de l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque communauté de communes et agglomération adhérente à ce syndicat, dispose d'un délai de 3 mois (90 jours) à compter de la date de notification de cette décision, pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.



Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Communautaire :

- DONNE son agrément sans réserve à l'extension de l'adhésion de la Communauté de communes Dômes Sancy Artense au SICTOM des Couzes, pour la commune de Saulzet-le-Froid, à compter du 1er janvier 2020 ;
- CHARGE le Président d'engager toute démarche dans ce sens.

- **Avis de la CCMS, suite à la demande de dérogation au repos dominical pour les commerces de détail.**

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article L.3132-26 du Code du travail qui précise que lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre.

La Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques contient notamment des dispositions relatives aux règles applicables en matière d'exception au repos dominical dans les commerces de détail.

Les dispositions du Code du travail ainsi modifié, notamment l'article L3132-26, ont élargi la possibilité d'ouverture des commerces le dimanche en les portant à 12 par an. Elles ont également renforcé l'obligation pour les entreprises de négocier les contreparties pour les salariés travaillant le dimanche sur la base du volontariat, via des accords collectifs.

Le classement des communes d'intérêt touristique ou thermales devenues « zones touristiques » par la loi précitée, permet une dérogation de droit au repos dominical dans les établissements de commerce de détail non alimentaire couverts par des accords prévoyant les contreparties offertes aux salariés.

S'agissant du commerce de détail à dominante alimentaire, les ouvertures dominicales sont concernées par deux dispositifs :

- La première dérogation au repos dominical est de droit. Il s'agit du repos hebdomadaire qui peut être donné le dimanche à partir de 13h, ce qui signifie que les commerces concernés peuvent être ouverts tous les dimanches matin, sans demande préalable.

- La seconde dérogation est soumise à autorisation du Maire, après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés. Le Conseil Municipal doit avoir délibéré pour fixer le nombre de dimanches concernés. L'avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, doit être requis quand le nombre de ces dimanches excède 5. L'arrêté du Maire fixant la liste des dimanches autorisés doit être pris avant le 31 décembre de l'année, pour l'année suivante.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², les jours fériés travaillés sont déduits par l'établissement du nombre de dimanches désignés par le maire, dans la limite de 3. Ce qui permet aux surfaces de vente de détail alimentaire de plus de 400 m² d'ouvrir 5 dimanches et de bénéficier de 3 dates au titre des jours fériés.

La dérogation à un caractère collectif et doit ainsi bénéficier à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité dans le territoire de l'EPCI.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire : DONNE un avis défavorable sur la demande d'accorder annuellement 12 dérogations au repos dominical.

Gémapi :

- **Convention d'entente pour la gestion des milieux aquatiques du bassin versant de la Rhue.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY ;

La Communauté de Communes du Pays Gentiane est identifiée comme chef de file pour la coordination et la mise en œuvre de la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin versant de la Rhue.

La représentativité des Communautés de Communes sur le bassin versant hydrographique de la Rhue est la suivante :



EPCI	% Surface par EPCI	% linéaire de cours d'eau	Clé de répartition Financière
CC Massif du Sancy	14,76%	8,92%	11,84 %
CC Hautes terres Communauté	27,73%	27,12%	27,42 %
CC Sumène Artense	7,04%	10,35%	8,70 %
CC Pays Gentiane	50,47%	53,61%	52,04 %
TOTAL	652,36 km²	238,32 Km	100 %

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2020 et cela pour la durée de réalisation du diagnostic initial sur le bassin versant de la Rhue d'une durée de 3 ans. La présente convention n'est pas soumise à un renouvellement tacite à son achèvement.

Dépenses			Coût HT
Salaires, charges			35 228,57 €
Frais liés aux déplacements (hors amortissement du véhicule)			3250 €
Amortissement véhicule de service			4000 €
Frais indirects (sur la base de 20% des frais salariaux), y compris matériel informatique, téléphone et autres équipements spécifiques			7045,71 €
TOTAL HT			49524,28 €
Recettes	Dépenses éligibles	Taux	Montant
Agence de l'eau Adour Garonne	49524,28 €	50%	24762,14 €
Conseil Départemental du Cantal (hors amortissement du véhicule)	45524,28 €	20%	9104,86 €
EPCI (répartition entre les 4 membres)	49524,28 €	30%	15657,28 €
<i>CCPG</i>		52,04%	8148,05 €
<i>HTC</i>		27,42%	4293,23 €
CCMS		11,84%	1853,82€
<i>CCSA</i>		8,70 %	1362,18€
TOTAL HT			49524,28 €

Communes de la CCMS concernées :

- MONTGRELEIX
- BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE
- COMPAINS
- EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES
- ESPINCHAL
- LA GODIVELLE
- PICHERANDE

Cours d'eau principaux : la Rhue, la Petite Rhue, la Santoire, le Bonjon, le Soulou, le ruisseau du lac.



Après en avoir délibéré le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- Valide les termes de la convention à intervenir les intercommunalités concernées ;
- Autorise le Président à signer cette convention ;
- Autorise le président à entreprendre toutes démarches en ce sens et à signer tous documents nécessaires dans ce but.

- **Modification de la délibération n°69-2018 « Demandes de Fonds de concours aux communes pour les programmes Gémapi » (intégration de la TVA)**

Il convient d'intégrer la TVA aux montants présentés dans la délibération n°69-2018 de la CCMS et de modifier les fonds de concours en conséquence.

Monsieur Le Président rappelle au Conseil Communautaire que par délibération n° 53 du 18 avril 2018 la CCMS a validé le principe de recours aux fonds de concours pour les investissements relevant de la compétence GEMAPI et ceci sur l'ensemble des 20 communes de la CCMS

La CCMS et le SIAV ont engagé des travaux d'investissement dans le cadre des contrats territoriaux pour les communes de Saint Nectaire et de Besse.

Commune de Saint-Nectaire :

- Le Marais Salé
 - Etudes et travaux (132 000 € HT) 158 400 € TTC
 - Reste à charge (26 400 € HT) 31 680 € TTC
 - CCMS 15 840 € + commune 15 840 €
- Passe à bassins Frédet 2
 - Travaux (48 600 € HT) 58 320 € TTC
 - Reste à charge (9 720 € HT) 11 664 € TTC
 - CCMS 5 832 € + commune 5 832 €
- Passe à bassins Frédet 3
 - Travaux (60 960 € HT) 73 152 € TTC
 - Reste à charge (12 192 € HT) 14 630,40 € TTC
 - CCMS 7 315,20 € + commune 7 315,20 €

Travaux sous maîtrise d'ouvrage CCMS demande de participation à la commune de Saint Nectaire via un fonds de concours : 28 987,20 €

Commune de Besse :

- Le Lac des Hermines
 - Etudes (78 048 € HT) 93 657,60 € TTC
 - Reste à charge (18 960 € HT) 22 752 € TTC
 - CCMS 11 376 € + commune 11 376 €

Travaux sous maîtrise d'ouvrage SIAV, la CCMS paye la totalité du reste à charge au SIAV (22752 €) et demande la participation à la commune de Besse (11 376 €) via un fonds de concours dérogatoire.

Aussi, compte tenu de tout ce qui vient d'être dit, il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer sur la demande de fonds de concours aux deux communes de Saint Nectaire et de Besse tels que présentés ci-dessus.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité, le Conseil Communautaire approuve les demandes de fonds de concours aux communes de Saint Nectaire et de Besse

Zones Nordiques saison 2019 – 2020 :

- **Date de prise en compte des dépenses ZN : Ouverture saison**

Pour la prise en compte des dépenses à inscrire sur le budget ZN, il convient de délibérer sur la date de début et de fin de la saison des zones nordiques du Massif du Sancy.

Il est proposé au conseil de valider la période allant du 1er décembre 2019 au 31 mars 2020.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire valide les dates d'ouverture et de fermeture des zones nordiques pour la saison 2019 / 2020, telles que proposées ci-dessus.



- **Convention de gestion « site de La Stèle » avec Dômes Sancy Artense**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY ;

Monsieur le Président rappelle au Conseil communautaire que dans le cadre de la gestion de la zone nordique du Sancy et afin d'éviter son morcellement, il est conclu pour la saison 2019/2020 une convention de prestations de services, avec la Communauté de communes Dômes Sancy Artense pour la gestion du site de La Stèle sur la commune de La Tour d'Auvergne (commune membre de la CCDSA).

Cette convention de prestation de service avec la Communauté de communes de Dômes Sancy Artense permet l'exploitation des pistes nordiques ainsi que la collecte du produit de la billetterie qui en découle.

La CCDSA versera une rémunération correspondant à la prestation effectuée, calculée sur la base d'un terme fixe correspondant au montant de la redevance collectée et une part variable correspondant à 14% du résultat constaté au plus tard le 1er aout 2020. Part variable qui viendra en complément de la part fixe en cas de résultat négatif et en déduction de celle-ci en cas de résultat positif.

Monsieur Le Président donne lecture de la convention à l'assemblée.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de membres présents, le Conseil communautaire :

- APPROUVE les termes de la convention à intervenir avec la Communauté de communes Dômes Sancy Artense telle qu'annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tous les documents y afférant.

- **Convention et Subvention Montagnes Massif Central**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY ;

Considérant le Procès-Verbal de l'Assemblée Générale de MONTAGNES MASSIF CENTRAL

La CCMS doit approuver les termes de la convention à intervenir avec Montagnes du Massif Central et décider d'attribuer à Montagnes du Massif Central une subvention égale à :

- 9 % jusqu'à 30 000 €
- b. 7,20 % de 30 001 à 60 000 €
- c. 4,5 % de 60 001 à 120 000 €
- d. 2,70 % à partir de 120 001 €

du produit des redevances annuelles, hebdomadaires et journalières effectivement perçu sur le territoire de la communauté de communes.

Après en avoir délibéré le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

Valide les termes de la convention à intervenir avec Montagnes du Massif Central ;

Autorise le Président à signer cette convention ;

Décide d'attribuer à Montagnes du Massif Central une subvention en fonction du produit des redevances égale à :

- a. 9 % jusqu'à 30 000 €
- b. 7,20 % de 30 001 à 60 000 €
- c. 4,5 % de 60 001 à 120 000 €
- d. 2,70 % à partir de 120 001 €

Autorise le président à entreprendre toutes démarches en ce sens et à signer tous documents nécessaires dans ce but.

- **Tarifs secours ZN**

VU le Code des Communes, et notamment son article L121-2 7ème alinéa ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 85-30 du 9 Janvier 1985, et notamment son article 97 ;

VU le décret n° 87-141 du 03 mars 1987 ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme en date du 29 Février 2016 instaurant une participation aux frais au titre des missions liées au domaine skiable ;

VU la délibération de la CCMS en date du 21 novembre 2019 validant la période de la saison hivernale du 1er décembre 2019 au 31 mars 2020 ;



Monsieur le Président propose d'appliquer le principe de remboursement des frais occasionnés par l'activité ski nordique sur le territoire du domaine nordique de la Communauté de communes du Massif du Sancy en fixant deux zones d'intervention, jusqu'à 4 kilomètres et à partir de 4 kilomètres de la porte d'entrée.

Monsieur le Président propose que les frais engendrés par le déplacement des pompiers sur le domaine nordique de la Communauté de communes du Massif du Sancy soient intégralement remboursés par les personnes transportées.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- DECIDE d'appliquer le principe du remboursement des frais de secours concernant l'activité ski nordique, y compris les interventions du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme ;
- PRECISE que celui-ci sera applicable sur le territoire du domaine nordique de la Communauté de communes du Massif du Sancy ;

- **Convention utilisation du site des ZN « Rando'Dogs »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY ;

VU la délibération de la CCMS en date du 21 novembre 2019 validant la période de la saison hivernale du 1er décembre 2019 au 31 mars 2020 ;

Monsieur le Président indique qu'afin d'améliorer le fonctionnement des activités « chien de traîneaux » conduite par l'association RANDOGS sur l'espace nordique Sancy, une convention est proposée pour la saison 2019 – 2020 entre la Communauté de communes du MASSIF DU SANCY, les communes de CHASTREIX et de BESSE et l'association RANDOGS. Celle-ci précise les conditions d'accès et d'utilisation aux espaces de pratiques spécifiques sur l'espace nordique par l'association RANDOGS.

Il donne lecture du projet de convention à intervenir qui prévoit notamment le paiement d'une redevance saisonnière par l'association, pour 20 attelages au prix unitaire de 93,50 € par attelage, soit une redevance totale de 1 870,00 € pour la saison.

En contrepartie l'association bénéficie de l'accès exclusif aux pistes et itinéraires tels que précisés dans les annexes de la convention.

Monsieur le Président précise qu'étant signataire de ladite convention en tant que Maire de BESSE, un représentant de la Communauté de Communes doit être désigné pour signer à sa place. Il propose le Vice-Président Éric BRUT.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- APPROUVE les termes de la convention à intervenir avec l'association RANDOGS telle qu'annexée à la présente délibération ;
- VALIDE le tarif proposé de 93.50 € par attelage, soit une redevance totale de 1870,00€ pour la saison ;
- MANDATE son Vice-Président Éric BRUT pour signer la convention à intervenir.

- **Convention avec la société « Auvergne Traîneau »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY ;

Monsieur le Président indique qu'afin d'améliorer le fonctionnement des activités de pleine nature, une convention est proposée pour la saison 2019 – 2020 entre la Communauté de communes du MASSIF DU SANCY, la commune de LA BOURBOULE et la société « Auvergne Traîneau ». Celle-ci précise les conditions d'accès et d'utilisation aux espaces de pratiques spécifiques sur l'espace géré par la CCMS.

Il donne lecture du projet de convention à intervenir qui prévoit notamment le paiement d'une redevance annuelle de 350 €.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- APPROUVE les termes de la convention à intervenir société « Auvergne Traîneau » telle qu'annexée à la présente délibération ;
- VALIDE le tarif proposé de 350 € de redevance pour une année ;



- **Création des postes de saisonniers**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984, notamment son article 3 alinéa 2 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY ;

VU la délibération de la CCMS en date du 21 novembre 2019 validant la période de la saison hivernale du 1er décembre 2019 au 31 mars 2020 ;

Monsieur le Président informe l'assemblée que dans le cadre de l'ouverture de la saison de ski de fond qui s'étend du 1er décembre 2019 au 31 mars 2020, et conformément à la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 – Article 3 2° alinéa, il convient de procéder à la création des emplois non permanents nécessaires au bon fonctionnement du service pendant la saison.

En conséquence, il propose de créer à compter du 1er Décembre 2019 pour la durée de la saison, les emplois saisonniers suivants :

- 12 agents polyvalents rémunérés sur la base du Smic horaire en vigueur
- 4 agents polyvalents rémunérés sur la base de 10.50 € de l'heure
- 5 agents polyvalents rémunérés sur la base de 11.00 € de l'heure

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire à l'unanimité :

- APPROUVENT la création des emplois et les rémunérations correspondantes telles qu'elles viennent de lui être soumises à compter du 1er Décembre 2019 jusqu'au 31 mars 2020 ;
- PRECISENT que les crédits sont prévus au chapitre 012 du Budget Annexe Zones Nordiques
- MANDATENT son Président pour en assurer le recrutement.

Jeunesse :

- **Recrutement occasionnel d'animateurs ALSH janvier à juin 2020**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY ;

Monsieur le Président informe l'assemblée que dans le cadre de la politique en faveur de la jeunesse, les sorties et stages proposés par l'Accueil de Loisirs communautaire se dérouleront de Janvier à Juin 2020.

Monsieur le Président propose de procéder au recrutement d'un ou plusieurs animateurs occasionnels qui viendront renforcer l'équipe communautaire en fonction des besoins, pour l'encadrement et la surveillance des enfants participant aux sorties et stages mis en place pendant cette période. La rémunération s'effectuera sur la base des heures réellement travaillées au salaire minimum horaire en vigueur.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, Le Conseil communautaire :

- AUTORISE le Président à recruter un ou plusieurs animateurs occasionnels en fonction des besoins de l'Accueil de Loisirs communautaire pour la période de Janvier à Juin 2020 ;
- VALIDE le montant de rémunération proposé, soit le salaire minimum en vigueur ;
- PRECISE que les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif 2020.

Marchés Publics :

- **Attribution des marchés de travaux pour la conception, la fabrication et la pose de mobilier signalétique de vingt-quatre balades sur le territoire du Massif du Sancy**

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communautaire de la procédure d'appel d'offres en 14 lots séparés a été lancée le 15 octobre 2019 pour la conception, la fabrication et la pose de mobilier signalétique (si retenue concernant les lots avec la pose en option) de vingt-quatre balades sur le territoire du Massif du Sancy. Le marché a été publié sur le site de dématérialisation AWS et le BOAMP.

La Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie le vendredi 15 novembre 2019 pour l'ouverture des enveloppes et le jeudi 21 novembre à 16h00 pour le rapport d'analyse des offres selon les critères de jugement énoncés dans l'avis de publicité. La commission a retenu comme étant les offres économiquement les plus avantageuses (mieux disant), celles des Entreprises suivantes :



- Lot 1 - Mobilier d'interprétation en bois – 128 416 € HT + 57 600 € HT pour la pose proposée en option (l'option 24 panneaux de départ supplémentaires n'est pas retenue) – Entreprise BÔA 38 190 Villard-Bonnot.
- Lot 2 - Panneau de signalétique et de balisage en bois - 21 386,00 € HT + 5 535 € HT pour la pose proposée en option – Entreprise SN KATZ INDUSTRIE 23 260 Crocq
- Lot 3 - Mobilier d'agrément en bois - 16 561,00 € HT + 12 597,00 € HT pour la pose proposée en option – Entreprise MIC SIGNALOC 63 800 Cournon-d'Auvergne.
- Lot 4 - Mobilier signalétique et de balisage en métal - 1 560,00 € HT + 1 200,00 € pour la pose proposée en option - Entreprise BÔA 38 190 Villard-Bonnot
- Lot 5 - Mobilier technique en métal - 30 560,00 € HT – Entreprise MIC SIGNALOC 63 800 Cournon-d'Auvergne
- Lot 6 - Mobilier d'agrément en métal - 1 661,00 € HT – Entreprise SN KATZ INDUSTRIE 23 260 Crocq
- Lot 7 - Mobilier d'interprétation en métal - 2 768,00 € HT + 880,00 € pour la pose proposée en option Entreprise - BÔA 38 190 Villard-Bonnot
- Lot 8 - Mobilier d'interprétation en pierre - 69 380,00 € HT – Entreprise MIC SIGNALOC 63 800 Cournon-d'Auvergne
- Lot 9 - Mobilier d'agrément en pierre - 34 320,00 € HT – Entreprise MIC SIGNALOC 63 800 Cournon-d'Auvergne
- Lot 10 - Cabane perchée – 10 710 € HT – Entreprise OVAL Collectivités 63100 Clermont-Ferrand
- Lot 11 - Numérique et vidéo - la CAO propose de déclarer ce lot infructueux car aucune offre n'a été transmise
- Lot 12 – Traduction - 6 696,00 € - Entreprise Tradutours 37 000 Tours
- Lot 13 – Petit matériel - la CAO propose de déclarer ce lot infructueux car aucune offre n'a été transmise
- Lot 14 - Conception et fournitures de matériel de course d'orientation - la CAO propose de déclarer ce lot infructueux car aucune offre n'a été transmise

Monsieur le Président propose aux membres de l'Assemblée de suivre les avis de la Commission d'Appel d'offres pour les 11 lots pour lesquels une entreprise est identifiée comme étant la plus avantageuse économiquement est donc d'attribuer les marchés conformément aux propositions énumérées ci-dessus.

Monsieur le Président propose de déclarer les lots n°11, n°13 et n°14 comme infructueux. Il propose donc de relancer les marchés.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- Attribue 11 lots de l'appel d'offres relatif à la conception, la fabrication et la pose de mobilier signalétique de vingt-quatre balades sur le territoire du Massif du Sancy, conformément au descriptif rédigé ci-dessus,
- Déclare les lots n°11, n°13 et n°14 comme étant infructueux et donne pouvoir à Monsieur le Président pour relancer une procédure de marché public
- Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier,
- Dit que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Primitif 2019.

Questions diverses :

Tous les points à l'ordre du jour ayant été traités, le conseil est levé à 20h30.